



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.056/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes introduites pour les raisons suivantes:

- 1) parce que E.M.S. - Taxipost dépose des avis invitant le destinataire à retirer des colis, rédigés uniquement en néerlandais;
- 2) parce que la cabine téléphonique située, avenue de l'Impératrice Charlotte, près de la place du Centenaire à Laeken, est pourvue d'un écran d'affichage dont les instructions, à défaut de choix s'affichent en néerlandais uniquement.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués que le service E.M.S. - Taxipost utilise actuellement des avis de passage unilingues (français ou néerlandais). En fonction des informations dont dispose le chauffeur (région linguistique de l'expéditeur, indications portées sur le couvert de l'envoi, langue dans laquelle est rédigée l'adresse du destinataire, connaissance éventuelle du destinataire), le préposé dépose un avis en français ou en néerlandais.

Vous ajoutez que dans le cas présent, puisque l'adresse du destinataire est rédigée en français sur l'avis, La Poste estime qu'un document en français aurait dû être remis. Une pénurie passagère de formules en français au dispatching de Bruxelles-Midi semble être la cause de cette erreur.

En vertu de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juin 1966 (L.L.C.), les services locaux établis à Bruxelles-Capitale emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que

*l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*Comme l'adresse du destinataire était rédigée en français, E.M.S. - Taxipost connaissait la langue de celui-ci et devait donc lui remettre un avis rédigé en français tant pour sa partie imprimée qu'écrite.*

*La première partie de la plainte est donc recevable et fondée.*

*En ce qui concerne la deuxième partie de la plainte relative aux cabines téléphoniques, la C.P.C.L. estime que puisqu'il est loisible à l'utilisateur d'effectuer le choix de la langue, F ou N, les lois linguistiques sont par conséquent respectées. La deuxième partie de la plainte est donc recevable mais non fondée.*

*Quant à l'intention de la Poste d'élaborer un avis de passage bilingue, la C.P.C.L. estime que cette méthode est contraire aux L.L.C., puisque le destinataire doit recevoir l'avis dans sa langue.*

*Le présent avis est communiqué à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.*

*Le Président,*

